

ASSOCIATION DES BOULISTES BAS-RHINOIS

(Siège social: rue des Cavaliers « Parc du Rhin » 67000 STRASBOURG Tél.: 03.88.61.36.86)

Règlement d'utilisation du boulodrome Couvert de Strasbourg

En application des textes légaux réglementaires et suite à la décision du comité de l'association des boulistes bas rhinois, lors de sa réunion du 07 novembre 1995, portant autorisation d'ouverture du boulodrome couvert, il est établi un règlement d'utilisation du boulodrome couvert de Strasbourg comme suit:

Application du Règlement

Article 1: Le présent règlement est applicable au complexe bâti dénommé « Boulodrome Couvert de Strasbourg » situé rue des Cavaliers à Strasbourg Port du Rhin. Il s'applique également aux espaces extérieurs en dépendant (voies d'accès, aires de stationnement, etc). L'utilisation des terrains et aires de jeu non couvertes existant de part et d'autre du boulodrome couvert font l'objet d'un règlement spécial propre à chaque comité départemental. Le règlement est opposable à tous les utilisateurs des locaux et personnes s'y trouvant, qu'ils soient personnes physiques ou morales, sans exception. L'association des boulistes bas rhinois peut être désigné par les lettres « ABBR » . Le comité des boulistes bas rhinois est désigné, dans le présent règlement, par les deux mots « le Comité » . Le terme « Utilisateur » désigne les associations dûment affiliées à leur fédération nationale respective FFPJP - FSGT – FFSB.

Disposition des locaux

Article 2: Le comité dispose librement des locaux du boulodrome en sa qualité de gérant, de sorte que, sauf accord préalable de sa part et dans les conditions du présent règlement, aucune personne physique ou morale ne peut prétendre à leur mise à disposition, ni à un droit acquis pour leur utilisation, notamment à une date déterminée de l'année. La mise à disposition par la ville de Strasbourg a été concertée dans une convention contresignée par les deux parties. Le comité se réserve, par ailleurs, le droit de ne pas donner suite à une demande de mise à disposition sans que ce refus n'ouvre droit à un dédommagement de quelque nature que ce soit. Elle ne donnera aucune suite à des demandes présentées, part des groupes et associations non affiliées à une des trois fédérations (FFPJP-FSGT- FFSB). Elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l' ABBR à jour de leur cotisation.

Demande de mise à disposition

Article 3: Les demandes sont à adresser au président du comité avec le formulaire prévu à ce effet, et ceci dès l'élaboration du calendrier. Dans le cas de changement de date le club ou comité départemental concerné fera le nécessaire pour informer le président. Cas contraire les sommes dues lui seront imputées.

Autorisation

Article 4: L'autorisation d'utiliser les locaux est donnée par le président du comité ou son représentant local. L'inscription sur le calendrier de réservation affiché dans le boulodrome permet aux clubs de vérifier leurs réservations.

Conditions financières

Article 5: Dans le cadre des mises à disposition prévues à l'article 6 de la convention signée avec la ville l'association est autorisée à encaisser une somme forfaitaire calculée selon un tarif horaire et/ou journalier d'occupation. Ce montant sera fixé par le comité, et avalisé lors de l'assemblée générale. Les clubs résidents, qui sont autonomes pour accéder aux aires de jeux, devront participer au même titre que les autres associations, lors de l'utilisation des locaux gérés par l' ABBR et de ce fait participer aux charges incombant à cette dernière.

Article 6: Le signataire de la demande de mise à disposition est personnellement responsable de ce paiement (art 5). Un acompte prévisionnel peut éventuellement être demandé .

Retrait de l'autorisation

Article 7: En cas de besoin et si des raisons exceptionnelles l'exigent, le président du comité est en droit de retirer sans préavis et sans être tenu à aucun dédommagement sauf, le cas échéant, au remboursement des droits versés, l'autorisation d'utiliser les locaux. La décision portant retrait de cette autorisation est, si possible, signifiée à l'association au moyen d'une lettre recommandée. De même, le comité n'est tenu à aucune indemnité si, pour des raisons identiques, il se trouve dans l'impossibilité de mettre les locaux demandés à la disposition de l'utilisateur.

Résiliation

Article 8: Si une manifestation ne peut avoir lieu pour une raison quelconque et que la résiliation de la convention de mise à disposition n'est pas signifiée au président, quinze jours avant la date arrêtée, l'utilisateur doit payer intégralement le droit de mise à disposition et, le cas échéant, les frais s'y rapportant, sauf cas de force majeure dont l'appréciation des preuves est laissée au président du comité.

Déclarations autorisations

Article 9: Dans le cas où l'utilisation des locaux était soumise à des déclarations ou autorisations spéciales, celles-ci sont à déposer ou à requérir par l'utilisateur auprès des autorités compétentes (Préfecture, Service de Police, Services Fiscaux, S.A.C.E.M., U.R.S.S.A.F., etc.).

Effectif maximum autorisé

Article 10: Lorsque l'ensemble des locaux est mis à disposition, l'effectif théorique autorisé de 410 personnes ne doit pas être dépassé.

État des locaux

Article 11: Les locaux sont mis à disposition en leur état habituel que le demandeur est sensé connaître. Il est exclu qu'il puisse exercer un recours contre le Comité pour raison, soit de mauvais état, soit de vice apparent ou caché ou encore prétendre à des réparations ou installations de quelque nature qu'elles soient.

Locaux et matériel

Article 12: Toutes les utilisations des locaux autres que ceux autorisés par la convention de la mise à disposition est interdite et entraînent la résiliation immédiate de cette dernière, sans préjudice d'autres sanctions, telle refus ultérieur de toute mise à disposition des locaux et autres aires de jeu adjacentes.

Article 13: Toute sous-location est interdite dans les mêmes conditions.

Article 14: Les groupes d'enfants ou de jeunes âgés de moins de dix huit ans ne sont pas admis dans les locaux sans encadrement par des personnes adultes responsables formées à cet effet et en nombre suffisant. En règle générale **l'accès des locaux est réservé aux membres de l'Association des Boulistes Bas-Rhinois à jour de leur cotisation.**

Article 15: Toute transformation des locaux, des aménagements, des installations, des agencements, du mobilier et du matériel, sont interdits.

Article 16: Sont également interdits l'aménagement et la décoration des lieux, la mise en place d'installations de toute nature, l'apposition d'affiches, d'écriteaux, d'avis et l'utilisation du matériel du comité, s'ils n'ont pas été spécialement autorisés par la convention de mise à disposition. Toute inscription sur les murs est interdite d'une manière générale et absolue. **L'apposition d'affiches** sportives peut être effectuée sur le tableau mural situé dans l'entrée du boulodrome avec l'accord du Comité.

Article 17: Néanmoins, même si une telle autorisation spéciale est accordée, aucune fixation pouvant entraîner une détérioration d'un des éléments des locaux, du mobilier et du matériel (mise en place de clous, de vis, de crochets, de pitons, de fil de fer, etc...) n'est admise. De même, il est interdit de brancher des lampes ou appareils électriques de remise en température dont la puissance ne pourra en aucun cas dépasser 20 KW. Le comité est à consulter avant tout branchement. (En cas de sinistre la responsabilité de l'association pourra être engagée).

Article 18: L'utilisateur doit prendre soin des locaux, des installations et du matériel mis à sa disposition. Il doit les gérer " en bon père de famille " selon l'expression consacrée. Tout acte de malveillance ou de mauvaise volonté envers les autres utilisateurs est à éviter soigneusement.

Article 19: La manipulation des dispositifs de commande et de régulation de l'installation électrique d'éclairage de chauffage et de ventilation est réservée à certains membres du comité et interdite à toute autre personne. Il est fait exception pour la manipulation, par le locataire ou son représentant légal, des éléments de commandes spécialement désignés par le comité. Dans ce cas, ses instructions sont à respecter strictement.

Article 20: Il est interdit de remiser des bicyclettes ou autres véhicules et d'amener des animaux dans les locaux du boulodrome, sauf dérogation spéciale du comité.

Article 21: Il est interdit à l'utilisateur et à toutes autres personnes de circuler dans toutes les parties des locaux qui ne leur ont pas été expressément attribuées.

Article 22: Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'utilisateur est à mettre en place par lui, aux dates et heures, indiquées dans la convention, en suivant les instructions du comité.

Article 23: En fin d'utilisation, dans le temps imparti par la convention, l'utilisateur doit nettoyer le mobilier et le matériel utilisé, le remettre en place suivant les instructions du comité, assurer le rangement et le nettoyage des locaux, sans oublier les installations sanitaires, l'enlèvement des décorations et installations appartenant à l'utilisateur et dont la mise en place avait été autorisée. Au cas où un nettoyage spécial s'avérerait nécessaire, les frais en résultant seront à la charge de l'utilisateur.

Article 25 : Les déchets, débris, balayures, etc sont à mettre par l'utilisateur dans le bac à ordures mis à leur disposition par le comité. Si leurs nombres s'avèrent insuffisants, ils devront être stockés dans de grands sacs en plastique fournis par l'utilisateur fermés solidement avec un lien et entreposés à l'endroit indiqué par le comité.

Article 26 : Avant de quitter les locaux, l'utilisateur est tenu de s'assurer:

- que les robinets d'eau sont bien fermés
- que l'éclairage est éteint
- que les appareils électriques soient éteints (y compris les convecteurs de chauffage)
- que les volets roulants soient fermés et verrouillés
- que les portes soient bien verrouillées, (portes aires de jeu donnant sur l'extérieur)
- que le volet métallique soit bien fermé
- que les systèmes d'aération du hall de jeu soient fermés
-

Article 27 : Un inventaire du mobilier et du matériel et un état des lieux contradictoire seront effectués en présence du comité, avant et après l'utilisation des locaux. L'utilisateur s'engage à réparer ou indemniser l'ABBR, pour les dégâts éventuellement constatés au regard de l'état des lieux qui aura été contradictoirement établi lors de la prise en compte des locaux. L'utilisateur répond de toute perte ou détérioration constatée et le comité lui facturera la valeur de remplacement des pièces manquantes ou le coût des réparations des éléments endommagés.

Hall de jeux

Article 28: L'exercice d'activités sportives, autres que les "boules", dans le hall de jeu du boulodrome couvert n'est possible qu'aux jours et heures préalablement convenus entre le comité et le service du sport de la ville . Les horaires impartis doivent être strictement observés.

Article 29: Il est strictement interdit d'installer des engins ou des agrès fixes à demeure sans l'autorisation du président du comité. Les équipements et agrès sportifs sont à ranger après usage. Lorsqu'ils ne comportent pas de système de roulement, ils doivent être soulevés du sol pendant le transport.

Article 30: En semaine, tous les membres et licenciés des associations strasbourgeoises membres de l'ABBR, pourront avoir accès au boulodrome sous la responsabilité de leur club, et à condition d'être à jour de leurs cotisations. Les horaires d'ouverture seront affichés au boulodrome, et pourront être modifiés à tout moment. En dehors des clubs résidents (Boule Cassée, FCO et Polygone) qui sont sous la responsabilité de leurs présidents, tous les autres utilisateurs devront être accompagnés d'un membre référent désigné par chaque association membre.

Article 32: L'accès des locaux du boulodrome est interdit aux joueurs faisant l'objet de mesures disciplinaires de l'une ou l'autre fédération reconnue. Les spectateurs sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du boulodrome couvert mais ne doivent, en aucun cas, pénétrer sur les aires de jeux. Ne rien consommer en dehors de la salle prévue à ce effet, en règle générale respecter les directives qui leur sont données par les organisateurs.

Article 33: Il est strictement interdit de fumer dans le boulodrome. Les contrevenants seront passibles de mesures disciplinaires pour les uns et d'interdiction d'accès au boulodrome couvert pour les autres. Les lieux de convivialité (grande salle) situés sur des enceintes sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières et notamment à la Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (dite Loi Evin) qui stipule, sous réserve de dérogation; la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L premier du code des débits de boissons est interdite de manière générale dans tous les établissements d'activité physique et sportive. Les infractions à ces dispositions sont passibles de poursuites pénales.

Article 34: Pour préserver le mobilier et matériel des locaux annexes au hall de jeu, il est fortement conseillé aux "boulistes" de remiser leurs boules aux emplacements prévus à cet effet ou de les transporter dans des sacs spéciales. La responsabilité du joueur sera retenue en cas de détérioration de matériel ou de mobilier suite à des chutes de boules non remises comme prévu ci dessus.

Hygiène et Sécurité

Article 35 : Pendant toute la durée de l'occupation des locaux, l'utilisateur est responsable de l'hygiène et de la sécurité des personnes accueillies.

Article 36 : L'utilisateur assure ou fera assurer durant le temps d'occupation, à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur (parking, etc.) un service d'ordre efficace dont la composition et le responsable (personne adulte) seront indiqués dans la demande d'utilisation des locaux.

Article 37: L'utilisateur devra se conformer à toutes les prescriptions administratives et de police, entre autres, celles concernant le bon ordre, l'hygiène, la salubrité, la lutte contre le bruit et la sécurité. Il est, en particulier, strictement interdit, par mesure d'hygiène et de sécurité, de cracher au sol ou aux murs, d'écraser des mégots au sol, de jeter ou d'abandonner des papiers, débris ou autres corps (chewing-gum) susceptibles de salir les locaux, les installations, le mobilier ou les équipements, de les dégrader ou d'occasionner des dommages ou des blessures à autrui.

Article 38 : L'utilisateur doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions en vigueur relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en tant que ces dispositions le concernent.

Article 39: L'utilisateur devra faire le nécessaire pour qu'aucun véhicule ne soit stationné sur le domaine du boulodrome couvert, ailleurs que sur les emplacements indiqués dans la convention.

Article 40: Il est strictement interdit de bloquer, par des véhicules, des aménagements, des dépôts de matériel, de marchandises ou de toute autre façon, les voies d'accès et les issues du bâtiment, qui doivent être à tout moment accessibles et les portes non verrouillées.

Article 41: Il est interdit de se servir des équipements de sécurité en dehors des incidents pour lesquelles ceux-ci ont été prévus, sous peine de remise en état aux frais de l'utilisateur.

Article 42 : Les couloirs de circulation intérieurs et les dégagements ne doivent, en aucun cas, être obstrués.

Article 43 : Des espaces de circulation suffisants et conformes à la réglementation rappelée à l'article 38, devront être laissés entre les rangées de chaises ou de tables et de chaises et entre celles-ci et les murs pour permettre une évacuation rapide des locaux en cas de sinistre.

Article 44: L'emploi de matériaux inflammables pour les décorations, les agencements et les installations en général, est strictement interdit.

Responsabilité

Article 45: L'utilisateur est tenu de prendre toute mesure utile pour que les bruits émanant des locaux loués et aires de jeu extérieures (sonorisation) ne soient pas une gêne pour le voisinage.

Article 46: L'utilisateur est tenu de permettre, à tout moment, l'accès des locaux aux membres du Comité, à la Force Publique, aux agents de la Ville de Strasbourg et autres porteurs d'ordre de service, et de donner suite à leurs ordres et injonctions.

Article 47: Le Comité décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les locaux. Il en est de même des effets et des objets personnels.

Article 48: L'utilisateur répond du respect des dispositions du présent règlement et de la convention de location, pour toutes les personnes se trouvant dans les locaux faisant l'objet de l'occupation et pendant la durée de celle-ci.

Article 49: L'utilisateur est responsable de tout dommage pouvant survenir dans les locaux mis à sa disposition, du fait de leur utilisation, soit aux personnes, soit aux biens, que ces derniers appartiennent au

Comité ou à des tiers et ceci indifféremment si ce dommage a été causé par lui même, leurs employés, leur mandataire ou par toute autre personne présente dans les locaux pendant la durée de leur mise à disposition. Aucune responsabilité ne peut incomber de ce fait au Comité, même pas celles prévues par les articles **1383 - 1384 et 1386 du code civil**.

Assurance

Article 50: L'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile générale (vol, incendie, dégâts des eaux) et les responsabilités précisées aux articles 48 et 49 ci dessus. Il est tenu de produire à l'appui de la demande de mise à disposition, une copie du contrat de la police d'assurance.

Approvisionnement en boissons

Article 51: L'utilisateur peut commander les boissons chez son fournisseur habituel.

Météorologie

Article 52: En cas de présence d'arbres sur le site, et de conditions météorologiques défavorables l'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer l'ensemble des participants, hors du site concerné. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 53: Pour l'appel des secours, l'appareil téléphonique installé dans le bureau de la réception peut être utilisé. Toute autre utilisation de l'appareil téléphonique est interdite, sauf avec l'autorisation spéciale de l'utilisateur ou du Comité. Dans ce cas, le coût des communications sera facturé à l'utilisateur.

Article 54 : En cas de sinistre ou d'accident, les consignes de sécurité affichées dans l'entrée sont à respecter. Tout incident ou bagarre est à signaler au:

Commissariat Central de Police tél. N° 03 90 23 17 17

Dispositions finales

Article 55: Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat. Il peut être modifié par le Comité de l'Association des Boulistes Bas Rhinois compétent, à tout moment.

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

Monsieur le Procureur de la République, Parquet de Strasbourg

Monsieur le Juge d'instance de Strasbourg

Monsieur le Président de la Commission de Sécurité de la Ville de Strasbourg

Monsieur l' Inspecteur Départemental d'incendie et de Secours à Strasbourg

Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale à Strasbourg

Monsieur l' Adjoint au Maire chargé des sports de la Ville de Strasbourg

Monsieur le Président du Comité Départemental de la F.S.G.T.

Monsieur Le Président du Comité Départemental F.F.S.B

Monsieur le Président du Comité Départemental F.F.P.J.P.

Fait à Strasbourg, le 21 novembre 2014

Pour le comité

Le Président

Armand da Conceicao